

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES D'ORIENTATION ET DES
PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 12-04-002

DATE : 17 février 2005

LE COMITÉ : Me JEAN PÂQUET	Président
M. YVES BOUFFARD, ps. éd.	Membre
M. JACQUES C. GRÉGOIRE, ps. éd.	Membre

Mme JOËLLE ATLAN, ps. éd., en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Partie plaignante

c.

Mme PAULE BLAIN-CLOTTEAU

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

Me Patrice Guay agit pour la syndique adjointe plaignante.

Me Isabel Brault agit pour l'intimée.

LA PLAINTÉ

[1] Dans le présent dossier, l'intimée fait l'objet d'une plainte disciplinaire dont les chefs sont ainsi libellés :

« 1. À Montréal, le ou vers le 23 février 2004, a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en communiquant volontairement avec une personne plaignante sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint alors qu'elle était informée de la tenue d'une enquête sur sa conduite ou compétence professionnelle, contrevenant ainsi à l'article 4.01.01 c) du *Code de déontologie* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

2. À Montréal, entre les 16 et 29 mars 2004, dans le cadre de la tenue d'une enquête tenue en vertu du Code des professions, a entravé un syndic adjoint de l'Ordre dans l'exécution d'une enquête en refusant de coopérer et de donner copie de dossiers contrevenant ainsi aux articles 4.02.02 du *Code de déontologie* et aux articles 122 et 114 du *Code des professions*;

3. À Montréal, entre les 16 et 29 mars 2004, dans le cadre de la tenue d'une enquête tenue en vertu du Code des professions, a commis des actes dérogatoires à l'honneur, la dignité et/ou la discipline des membres de l'Ordre en refusant de coopérer avec un syndic adjoint de l'Ordre dans l'exécution d'une enquête, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*; »

[2] L'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire ont eu lieu les 29 septembre et 15 octobre 2004.

[3] Cependant, ce n'est que le 10 janvier 2005 qu'une séance de délibéré a pu être tenue par le comité.

[4] Dès le début de l'instruction et de l'audition de la plainte, le procureur de la syndique adjointe plaignante requiert l'autorisation de procéder à deux (2) amendements à la plainte telle que portée.

[5] Sous le premier chef, l'amendement aurait pour but de remplacer les mots « le ou vers le 23 février 2004 » par « le ou vers le 20 février 2004 et le 30 mars 2004 ».

[6] Sous le deuxième chef, l'amendement a essentiellement pour but de retrancher les mots « aux articles 4.02.02 du *Code de déontologie* et ».

[7] La procureure de l'intimée ne s'oppose pas à cette demande d'amendements.

[8] Tenant compte des représentations des procureurs des parties et de l'article 145 du *Code des professions*, le comité, séance tenante et unanimement, autorise les

amendements requis, de telle sorte que la plainte telle qu'amendée se lit maintenant ainsi :

« 1. À Montréal, **le ou vers le 20 février 2004 et le 30 mars 2004**, a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en communiquant volontairement avec une personne plaignante sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint alors qu'elle était informée de la tenue d'une enquête sur sa conduite ou compétence professionnelle, contrevenant ainsi à l'article 4.01.01 c) du *Code de déontologie* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

2. À Montréal, entre les 16 et 29 mars 2004, dans le cadre de la tenue d'une enquête tenue en vertu du Code des professions, a entravé un syndic adjoint de l'Ordre dans l'exécution d'une enquête en refusant de coopérer et de donner copie de dossiers contrevenant ainsi aux articles 122 et 114 du *Code des professions*;

3. À Montréal, entre les 16 et 29 mars 2004, dans le cadre de la tenue d'une enquête tenue en vertu du Code des professions, a commis des actes dérogatoires à l'honneur, la dignité et/ou la discipline des membres de l'Ordre en refusant de coopérer avec un syndic adjoint de l'Ordre dans l'exécution d'une enquête, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*; »

[9] Dès le début de l'instruction et de l'audition de la plainte, l'intimée enregistre un plaidoyer de non culpabilité sous les trois (3) chefs de la plainte telle qu'amendée.

MISE EN SITUATION

[10] SP et MC se fréquentaient depuis l'été 2003 lorsqu'à l'automne de la même année, ils éprouvent certaines difficultés dans leurs relations de couple.

[11] Ils communiquent avec leur CLSC, qui les réfère à l'Institut de Formation d'Aide Communautaire à l'Enfant et à la Famille (IFACEF).

[12] Une rencontre est fixée avec l'intimée, personne-ressource attachée à cet institut, le 22 octobre 2003.

[13] Cette consultation de couple fut suivie, le 30 octobre 2003, par une rencontre de l'intimée avec SP à sa résidence, cette dernière souffrant d'agoraphobie.

[14] Un second rendez-vous est convenu, mais SP l'annule, prétextant que l'intimée avait des prétentions avec lesquelles elle n'était pas en accord.

[15] Au début janvier 2004, MC convient d'une rencontre avec l'intimée fixée au 14 janvier 2004.

[16] Au cours de cette rencontre, les propos tenus par l'intimée à MC sont rapportés par ce dernier à sa conjointe, qui se dit alors fort irritée.

[17] Le 21 janvier 2004, SP loge un appel à l'intimée pour l'informer de son intention de porter plainte contre elle.

[18] Le 9 février 2004, SP et MC se rendent au bureau de la syndique adjointe plaignante afin de faire part à cette dernière de leur insatisfaction en regard du comportement professionnel de l'intimée.

[19] L'enquête de la syndique adjointe plaignante devait enfin mener au dépôt de la plainte portée contre l'intimée le 17 juin 2004 dont le présent comité est saisi.

LA PREUVE

[20] Outre le témoignage de la syndique adjointe plaignante et de l'intimée, le comité a entendu les témoignages de MC et SP, clients de l'intimée et de DLK, secrétaire de l'intimée.

[21] Les témoignages de ceux-ci associés à la preuve documentaire constituent l'essentiel de la preuve dans le présent dossier.

[22] Le comité entend donc disposer de chacun des chefs de la plainte à la lumière des témoignages entendus et de la preuve documentaire soumise.

LE PREMIER CHEF

[23] Le premier chef reproche à l'intimée d'avoir communiqué volontairement, le ou vers le 20 février et le 30 mars 2004, avec une personne plaignante sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, alors qu'elle était informée de la tenue d'une enquête sur sa conduite ou compétence professionnelle, contrevenant ainsi à l'article 4.01.01 c) du *Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* et à l'article 59.2 du *Code des professions*, que le comité croit utile de reproduire ci-après :

Article 4.01.01

« En outre des actes mentionnés aux articles 57 et 58 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait, pour un conseiller d'orientation ou pour un psychoéducateur de :

c) communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit; »

Article 59.2

« Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

[24] On constate à la lecture du premier chef que celui-ci réfère à deux (2) articles distincts, l'un (4.01.01 c)) prévu au *Code de déontologie* et l'autre (59.2) au *Code des professions*.

[25] En semblable circonstance, le Tribunal des professions nous enseigne que la référence à chacun des articles constitue un chef d'infraction en soi.

[26] Le comité doit donc décider si l'intimée a contrevenu à l'infraction prévue à l'article 4.01.01 c) précité du *Code de déontologie* et si la conduite de l'intimée constitue un acte dérogatoire à l'article 59.2 précité du *Code des professions*.

[27] Le premier chef situe les infractions reprochées en deux (2) occasions dans le temps, soit le ou vers le 20 février 2004 et le 30 mars 2004.

[28] La preuve a révélé que le 20 février 2004, l'intimée a logé un appel à MC, à son lieu de travail.

[29] On reproche à l'intimée d'avoir logé cet appel à MC sans avoir obtenu la permission écrite et préalable du syndic, alors qu'elle était informée de la tenue d'une enquête sur sa conduite ou compétence professionnelle, d'une part, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, d'autre part.

[30] Qu'en est-il?

[31] Il faut d'abord retenir qu'à cette date du 20 février 2004, l'intimée ignorait qu'elle pouvait faire l'objet d'une enquête sur sa conduite ou compétence professionnelle, aucune communication n'ayant été reçue du syndic de l'Ordre en ce sens.

[32] De fait, la preuve révélera que c'est le 23 février 2004 que la syndique adjointe plaignante réussit, après plusieurs tentatives, à rejoindre, pour la première fois, l'intimée.

[33] Avant cette date du 23 février 2004, seule la communication téléphonique du 21 janvier 2004, où SP informe l'intimée de son intention de porter plainte contre elle, pouvait lui permettre de penser qu'elle puisse éventuellement faire l'objet d'une semblable enquête.

[34] Bien que l'appel du 21 janvier 2004 aurait dû inviter l'intimée à la prudence, on ne peut conclure qu'elle a, à cette date, volontairement communiqué avec une personne plaignante, sans la permission requise par l'article 4.01.01 c) précité du *Code de déontologie*, alors qu'elle était informée de la tenue d'une enquête sur sa conduite ou compétence professionnelle.

[35] Tout au plus, l'intimée savait à cette époque qu'il était de l'intention de sa cliente de demander à ce qu'une enquête soit effectuée sur son comportement professionnel.

[36] Le comité ne peut donc conclure à la culpabilité de l'intimée en regard des gestes qui lui sont reprochés le ou vers le 20 février 2004.

[37] De semblables reproches sont par ailleurs formulés contre l'intimée en regard d'un appel qu'elle aurait logé à la résidence de SP et MC, le 30 mars 2004.

[38] L'intimée nie catégoriquement avoir logé semblable appel le 30 mars 2004.

[39] Qu'en est-il?

[40] Tant SP que MC affirment avoir reçu semblable appel de l'intimée en fin de journée le 30 mars 2004.

[41] La rencontre entre la syndique adjointe plaignante et l'intimée du 29 mars 2004 faisait suite à la conversation téléphonique tenue en ce sens le 23 février 2004.

[42] On sait par ailleurs qu'à l'occasion de cette conversation téléphonique du 23 février 2004, l'intimée avait été clairement informée du fait qu'elle faisait l'objet d'une enquête.

[43] Bien que, comme elle le révèle à l'audition, l'intimée se doutait bien que la demande d'enquête émanait de ses clients, notamment SP, ce n'est qu'à l'occasion de la rencontre du 29 mars 2004 que la syndique adjointe plaignante lui confirme que la demande d'enquête émane de SP et MC.

[44] A compter de cette date du 29 mars 2004, l'intimée ne peut certes prétendre ignorer d'où émanait la demande d'enquête.

[45] Lors de cette rencontre, la syndique adjointe plaignante a de plus requis d'icelle les dossiers de ses clients.

[46] Les dossiers n'en sont finalement qu'un, les services de l'intimée ayant été à l'origine requis par le couple P-C.

[47] L'intimée, comme on l'a vu précédemment, nie catégoriquement avoir logé un appel à la résidence de ses clients, le 30 mars 2004.

[48] L'appréciation de la crédibilité d'un témoignage est affaire délicate et difficile pour tous ceux et celles qui sont appelés à rendre des décisions.

[49] Le présent comité ne fait pas exception à cette règle.

[50] L'affirmation suivante de l'intimée, lorsque interrogée par sa procureure, nous apparaît fort révélatrice :

« ...

...j'ai téléphoné à monsieur X à son travail à partir du moment où j'ai su, par madame Atlan, qu'il avait posé ... qu'elle avait posé ...porté plainte.

...»

(page 229 des notes sténographiques du 29 septembre 2004)

[51] Compte tenu de la preuve, on doit conclure de cette affirmation que l'appel logé à monsieur X a dû s'effectuer au plus tôt après le 23 février 2004, si tant est qu'à cette date, l'intimée savait que la demande d'enquête émanait de SP et MC ou après le 29 mars 2004, alors que le nom des demandeurs d'enquête lui est confirmé par la syndique adjointe plaignante.

[52] Par ailleurs, les propos suivants de l'intimée apparaissent tout aussi révélateurs lorsque contre interrogée par le procureur de la syndique adjointe plaignante :

Q « Est-ce que vous notez tous vos appels dans votre dossier?

R Tous mes appels, les miens?

Q Tous les appels que vous faites, toutes les démarches...

R Non.

Q ... est-ce qu'elles sont notées dans le dossier?

R Non. Pas forcément. Mes appels à moi, non, je les ai pas notés.

Q Vous notez les téléphones que vous recevez?

R Oui. Ils sont notés obligatoirement.

Q Vous notez jamais les appels que vous faites.

R Non. Je note pas les appels que j'ai faits. »

(page 278 des notes sténographiques du 29 septembre 2004)

[53] Tenant compte des propos précités, il est possible que l'intimée ne se souvienne pas avoir logé un appel le 30 mars 2004.

[54] Tout au plus, se souvient-elle d'avoir logé un appel à MC après avoir su « qu'il avait posé... qu'elle avait posé ... porter plainte ».

[55] Le fait de ne pas noter les appels qu'elle loge, associé à l'affirmation d'avoir logé un appel après avoir été informée par la syndique adjointe plaignante du nom des demandeurs d'enquête, milite en faveur de la version des clients dont les témoignages sont clairs et sans ambiguïté, alors que le témoignage de l'intimée se limite essentiellement à nier ce qui lui est reproché le 30 mars 2004.

[56] C'est pourquoi, le comité est d'avis que les reproches formulés contre l'intimée, le 30 mars 2004, sont fondés.

[57] L'intimée sera donc reconnue coupable des gestes qui lui sont reprochés le 30 mars 2004 sous ce premier chef.

LE DEUXIÈME CHEF

[58] Le deuxième chef reproche à l'intimée d'avoir, entre les 16 et 29 mars 2004, dans le cadre de la tenue d'une enquête de la syndique adjointe plaignante, entravé cette dernière en refusant de coopérer et de donner copie de dossiers, le tout en contravention des articles 122 et 114 du *Code des professions*, que le comité croit utile de reproduire ci-après :

Article 122

« Le syndic et les syndics adjoints peuvent, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on leur fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Ils ne peuvent refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne leur a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9^o du troisième alinéa de l'article 12.

Les syndics correspondants assistent le syndic et les syndics adjoints dans l'exécution de leurs fonctions et ils peuvent tenir une enquête, sous la directive du syndic ou d'un syndic adjoint, dans la région qui leur est attribuée.

L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article. »

Article 114

« Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur, un enquêteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une vérification ou à une enquête tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document. »

[59] La lecture des deux (2) articles précités du *Code des professions* nous permet de conclure que l'infraction reprochée à l'intimée réside dans le dispositif de l'article 114 dudit Code précité, l'article 122 ayant essentiellement pour but de conférer au syndic et syndic adjoint leur pouvoir d'enquête.

[60] C'est le 23 février 2004 que la syndique adjointe plaignante informe l'intimée de son intention de la rencontrer, après lui avoir fait part qu'elle faisait l'objet d'une demande d'enquête sur son comportement professionnel.

[61] Dès ce premier contact, la syndique adjointe plaignante fait état des réserves manifestées par l'intimée à son égard, qui lui dit « être une dame occupée et qui a des choses bien plus importantes à faire ».

[62] Les agendas sont lourds, de telle sorte qu'il est difficile de pouvoir fixer une rencontre avant le 17 mars 2004.

[63] On sait par ailleurs que l'intimée s'est absentée du pays entre le 28 février et le 7 mars 2004 pour un voyage en France.

[64] La syndique adjointe plaignante relate avoir été informée par la réceptionniste de l'Ordre, le 16 mars 2004, que le rendez-vous fixé au lendemain, 17 mars 2004, avait été annulé et reporté la semaine suivante, au même jour et à la même heure.

[65] La syndique adjointe plaignante rapporte que c'est l'intimée qui, de façon unilatérale, avait reporté le rendez-vous en laissant le message à la réceptionniste, alors qu'elle était elle-même disponible à son bureau ce jour-là.

[66] N'étant elle-même pas disponible au même jour et à la même heure la semaine suivante, elle communique de nouveau avec l'intimée pour finalement fixer la rencontre au 29 mars 2004.

[67] A l'audition, la syndique adjointe plaignante rapporte les propos suivants de l'intimée, dans le cadre de la rencontre du 29 mars 2004 :

R « Je tente de poser des questions, mais il n'y a aucune réponse pouvant donner de l'information à mes questions. Très vite c'est : ça ne vous regarde pas, je vous dirai rien.

Q Un instant. « Ça ne vous regarde pas », vous rapportez ses paroles?

R Oui.

Q « Je ne vous dirai rien », vous rapportez ses paroles?

R Également.

Q Très vite?

R « C'est confidentiel ». Ça peut ... les trois (3) ... les trois (3) expressions qui reviennent de façon assez systématique. »

(page 153 des notes sténographiques du 29 septembre 2004)

[68] Et un peu plus loin d'ajouter :

Q « Et que faites-vous? Est-ce que vous discutez de votre statut?

R Oui. Je lui rappelle, finalement, ses devoirs envers le syndic et je reprends ses paroles, elle me dit : je m'en fous. Je lui demande si, effectivement, elle a contacté les demandeurs d'enquête, elle me dit oui. Je lui dis : vous savez que vous avez contrevenu à un article du Code? Elle me répète : je m'en fous. »

(page 154 des notes sténographiques du 29 septembre 2004)

[69] Et un peu plus loin d'ajouter :

R « ... et je lui demande à ce moment-là que ce serait important que je puisse consulter les dossiers. Elle me dit : non, c'est confidentiel, de toute façon j'en n'ai pas...

Q Un instant. Elle vous dit : non?

R Non. C'est confidentiel.

Q C'est confidentiel?

R Oui. Elle le répète très très souvent. »

(Page 154 des notes sténographiques du 29 septembre 2004)

[70] Appelée à commenter ces propos lorsque interrogée à l'audition, l'intimée affirme qu'elle n'était pas forcément de bonne humeur, le 29 mars 2004, à l'occasion de cette rencontre, après plus de quarante-cinq (45) ans d'exercice de la profession, alors qu'elle était pratiquement retraitée.

[71] Elle affirme par ailleurs qu'elle a l'habitude de parler sèchement, ce que le comité a pu constater lors de l'audition.

[72] La syndique adjointe plaignante relate enfin qu'en raison de l'attitude de l'intimée, telle que décrite précédemment, elle n'a pu obtenir la coopération et la collaboration de cette dernière lors de la rencontre du 29 mars 2004.

[73] Tout au plus, l'intimée avait consenti à ce que son dossier soit consulté sur place, à son bureau, sans qu'il soit cependant possible d'en prendre copie.

[74] C'est dans ce contexte qu'une lettre est transmise par courrier certifié par la syndique adjointe plaignante à l'attention de l'intimée, le 12 mai 2004 (pièce S-1), enjoignant notamment cette dernière de remettre copie des dossiers des clients reliés à l'enquête dont elle fait l'objet.

[75] Le 20 mai 2004, l'intimée répond à la demande de la syndique adjointe plaignante dans une lettre transmise à son attention, que le comité croit utile de reproduire ci-après (pièce S-2 en liasse) :

« Montréal, le 20 mai 2004
Madame Joëlle Atlan
OCCOPPQ
1600 boul. Henri-Bourassa O. bur. 520

Montréal, Québec
H3M 3E2

Madame,

Je prends connaissance à mon retour de France, où je participais à un congrès sur la thérapie familiale, de votre « Injonction ».

Je tiens à vous signaler que le dossier était à votre disposition le lundi 3 et mardi 4 mai 2004 au bureau de notre secrétaire pour consultation tel qu'entendu avec vous, vous ne vous êtes pas présentée.

Vous me demandez de vous remettre le dossier de la cliente. Quel est l'article du règlement qui m'autorise à sortir le dossier de notre bureau.

De plus je n'ai reçu aucun document signé de cette cliente m'autorisant à vous le transmettre.

Je voudrai (sic) vous signaler aussi que vous avez refusé de me donner la teneur de la plainte lors de notre rencontre du 29 mars 2004 à vos bureaux, pourriez vous s'il vous plaît me remettre une copie de cette plainte.

Recevez mes salutations.

Paule Blain Clotteau

p.j. Billet d'avion signifiant la date de mon retour de France. »

[76] La preuve a révélé que ce second voyage de l'intimée en France s'est déroulé du 9 au 18 mai 2004.

[77] La preuve a par la suite révélé que la syndique adjointe plaignante a fait appel à son procureur qui transmet, le 1^{er} juin 2004, une mise en demeure formelle auprès de l'intimée, enjoignant encore une fois cette dernière de donner suite aux demandes répétées de la syndique adjointe plaignante (pièce S-3).

[78] L'intimée fait appel à son tour à un procureur qui donne suite à la lettre du procureur de la syndique adjointe plaignante dans une lettre transmise à l'attention de ce dernier le 14 juin 2004 (pièce S-4 en liasse).

[79] De nouveaux échanges ont lieu entre les procureurs de la syndique adjointe plaignante et de l'intimée le 29 juin 2004 (pièce S-5) et le 30 juin 2004 (pièce S-6).

[80] Cette dernière lettre (pièce S-6) de la procureure de l'intimée confirmant que les documents annexés à la lettre du 14 juin 2004 (pièce S-4 en liasse) « représentent la copie complète des dossiers requis ».

[81] Sans enlever toute leur pertinence aux arguments soulevés par le procureur de la syndique adjointe plaignante, quant aux motifs invoqués par l'intimée pour refuser de donner suite aux demandes d'accès au dossier des clients de l'intimée, c'est manifestement l'aspect relié à la confidentialité de son dossier qui a dicté la conduite de l'intimée.

[82] Interpellée à ce sujet par le président du comité à l'audition, voici comment l'intimée s'exprime :

Q « Dans votre esprit à vous, est-ce que ça vous justifiait de ne pas répondre au syndic le fait que vous ne connaissiez pas quelle était la nature de la...

R Non.

Q ...plainte et des plaignants?

R Non. Pas du tout.

Q Est-ce que c'était pour vous une raison pour ne pas répondre à la demande...

R Non. Pas du tout.

Q ... du syndic?

R La réponse, je vous l'ai dit tout à l'heure, la réponse c'est que, bon, moi, j'ai travaillé en CLSC, j'ai travaillé dans les commissions scolaires et que les dossiers, on les sortait pas. Alors ma réponse était à ce niveau-là. Je veux pas sortir les dossiers. L'Ordre est pas

... il y a pas longtemps que l'Ordre est en place. Et j'ai pas, effectivement, relu le ... comment on appelle ça, là, les règlements à ce niveau-là. Et moi, dans ma tête, je savais que les dossiers au CLSC pouvaient être consultés parce que j'ai déjà eu affaire avec ça, et ... c'est tout. Alors c'est la raison pour laquelle, j'ai donné cette réponse. »

(page 262 des notes sténographiques du 29 septembre 2004)

[83] La preuve a démontré de façon claire et convaincante que les gestes reprochés à l'intimée, sous ce deuxième chef, sont fondés.

[84] Outre le fait qu'elle ne prisait pas particulièrement la démarche de la syndique adjointe plaignante, son attitude étant sans équivoque à ce chapitre, c'est manifestement par ignorance que l'intimée a refusé de donner suite aux demandes répétées de celle-ci; elle devait cependant se rendre à l'évidence, après avoir consulté sa procureure, quelque part au début du mois de juin 2004.

[85] L'intimée sera donc reconnue coupable de l'infraction prévue sous ce deuxième chef.

LE TROISIÈME CHEF

[86] Le troisième chef reproche essentiellement les mêmes gestes à l'intimée en concluant que le refus de coopérer avec la syndique adjointe plaignante entre le 16 et le 29 mars 2004, constituait un acte dérogatoire à l'honneur et la dignité et/ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*, que le comité croit de nouveau utile de reproduire ci-après :

Article 59.2

« Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

[87] À l'instar du chef précédent, les gestes reprochés à l'intimée sous ce troisième chef sont, pour les mêmes raisons, fondés.

[88] L'intimée sera donc reconnue coupable de l'infraction prévue sous ce troisième chef.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT :

Sous le premier chef :

DÉCLARE l'intimée coupable de l'infraction prévue à l'article 4.01.01 c) du *Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* le 30 mars 2004 et d'avoir, le même jour, contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*;

Sous le deuxième chef :

DÉCLARE l'intimée coupable;

Sous le troisième chef :

DÉCLARE que l'intimée a contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

ME JEAN PÂQUET, président

M. YVES BOUFFARD, ps. éd., membre

M. JACQUES C. GRÉGOIRE, ps. éd.,
membre

Me Patrice Guay
Procureur de la partie plaignante

Me Isabel Brault
Procureure de la partie intimée

Dates 29 septembre et 15 octobre 2004
d'audience :